

ARTICLE 5

1.- Le siège du Tribunal sera fixé dans la ville de New York.

2.- Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des agents, désignera un Greffier.

3.- Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériels qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 6

1.- La procédure comprendra une phase écrite et une phase orale.

2.- Les pièces de la phase écrite comprendront :

a) un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1er juin 1990.

b) un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires.

c) toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

Le Tribunal aura la possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

3.- Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.

4.- La phase orale suivra la phase écrite et se tiendra dans la ville de New-York, au lieu et à la date déterminée par le Tribunal après consultation des deux agents.

5.- Chaque Partie sera représentée à la phase orale de la procédure par son agent, le cas échéant par son agent adjoint, et par les conseils et experts qu'elle aura désignés à cet effet.

ARTICLE 7

1.- Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais ; les décisions du Tribunal seront établies dans les deux langues. Des comptes-rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention.